

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°6

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 26 AOUT 2010

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., MARCQ I., TOURNEUR A.,	Bourgmestre, Echevins,
MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.-Y. , BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG D., GAUDIER L., LAVOLLE S., NERINCKX J.M., ROGGE R. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers, Président CPAS,
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

Le tirage au sort est effectué par TOURNEUR Aurore et désigne BOUILLON Lucille en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 22/06//2010:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par
12 OUI (4 abstentions :EMC : LG-AA-MJ; PS: SL).

Le conseiller communal, BARAS Christian, entre en séance.

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Il précise que la déchéance du conseiller communal, NERINCKX JM :

- n'est pas liée à une condition d'éligibilité
- mais bien dans son chef à une omission de déclaration de mandats en contravention à la loi de 2005.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., prend la parole au nom du groupe PS, il estime que :

- la sanction est disproportionnée par rapport à la faute

- il devrait exister un système de sanctions intermédiaires comme l'interdiction de siéger ou l'interdiction de voter les points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal
- le législateur a légiféré dans l'urgence et dans le contexte des affaires de 2005.

Il tient à préciser que sans préjuger de la qualité du travail qui sera fourni par sa remplaçante :

- le conseiller communal, NERINCKX JM., est apprécié et qu'il a réalisé du bon travail en qualité de conseiller communal
- il a bien défendu les intérêts communaux en étant opposé parfois à la décision de son groupe
- ses qualités d'intégrité et d'homme d'honneur sont reconnues de tous
- c'est la commune et le conseil communal qui sont perdants du fait de la sanction qui lui est infligée.

Le groupe PS, en matière de vote s'abstiendra pour tous les points concernant le conseiller communal, NERINCKX JM.

POINT N°2

POPE/ELECTIONS.PM

Exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 notifié le 27/07/2010.

Déchéance d'un conseiller communal pour absence de déclaration 2008 des mandats et rémunérations – NERINCKX Jean-Marc

Vu les dispositions de l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation - Quatrième partie – Elections – Livre 1^{er} – Election des organes - Titre IV – Opérations électorales – Chapitre II – Candidatures – Inéligibilité ;

Vu les dispositions de l'articles L5431-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation - Cinquième partie – Sur les obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats et de rémunération - Livre IV – Sur la procédure de contrôle des déclarations - Titre III – Sur la déchéance et les sanctions ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal du 04/12/2006 relatif à l'installation du conseil communal issu des élections du 08 octobre 2006 validées par le collège provincial en date du 26/10/2006 ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 à savoir :

- Article 1 – Monsieur Jean-Marc Nerinckx est déchu de son mandat original de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Article 2 – conformément à l'article L4142-1, Monsieur Jean-Marc Nerinckx est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur pour une durée de 6 ans à dater du présent arrêté.

Attendu que conformément à l'article L5111-10 §2 la décision de déchéance a été notifiée par les soins du Gouvernement wallon à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaux et dérivés en date du 27/07/2010 ;

Qu'un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert à l'intéressé contre cette décision. Que ce recours doit être introduit dans les quinze jours de sa notification et n'est pas suspensif ;

Au vu de ce qui précède :

PREND ACTE

De la déchéance du conseiller communal Jean-Marc Nerinckx, né le 16/11/1962 , domicilié à Estinnes(Peissant) rue Arthur Brogniez,3, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés et ce à la date de la notification le 27/07/2010.

POINT N°3

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

POP/ELECTIONS.PM

Désistement de Monsieur Pourtois Thierry, 2^{ème} suppléant.

Vu la déchéance de Monsieur Jean-Marc Nerinckx, conseiller, actée par le Conseil Communal en sa séance du 26 août 2010 ;

Vu le PV de la séance du Conseil Communal du 4 décembre 2006 relatif à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 8 octobre 2006 validée par le Collège provincial en date du 26/10/2006 ;

Vu le procès-verbal des élections du 08/10/2006 duquel il ressort :

N° de la liste	Nom de la liste		Nom de l' élu
11	EMC	1er suppléant	Rogge Rudy
11	EMC	2èmesuppléant	Pourtois Thierry
11	EMC	3 ^{ème} suppléant	Gary Florence
11	EMC	4ème suppléant	Dupont-Antenucci Patricia
11	EMC	5 ^{ème} suppléant	Lechien-François Marie-Thèrese
11	EMC	6 ^{ème} suppléant	Diricq-Capouillez Nicole

Vu la décision du Conseil communal en date du 28/02/2008 procédant à l'installation de Monsieur ROGGE Rudy en qualité de Conseiller communal ;

Vu la lettre de Monsieur Pourtois Thierry, 2^{ème} candidat suppléant élu de la liste EMC par laquelle il renonce au mandat à lui conférer ;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au désistement d'un candidat élu aux élections communales :

« Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le secrétaire communal à l'intéressé. Un recours fondé sur l'article 16 des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification. »

PREND acte du désistement des fonctions de conseiller communal de Monsieur Pourtois Thierry.

POINT N°4

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

POP/ELECTIONS.PM

Vérification des pouvoirs - Prestation de serment - Installation GARY Florence, 3^{ème} suppléant

EXAMEN-DECISION

Vu la déchéance de Monsieur NERINCKX Jean-Marc, conseiller, actée par le conseil communal en sa séance du 26 août 2010 ;

Vu le désistement de Monsieur POURTOIS Thierry, 2^{ème} candidat suppléant, actée par le conseil communal de ce 26 août 2010 ;

Vu le PV de la séance du Conseil Communal du 4 décembre 2006 relatif à l'installation du Conseil Communal issu des élections du 8 octobre 2006 validée par le Collège provincial en date du 26/10/2006 ;

Vu le procès-verbal des élections du 08/10/2006 duquel il ressort :

N° de la liste	Nom de la liste		Nom de l' élu
11	EMC	1er suppléant	Rogge Rudy
11	EMC	2èmesuppléant	Pourtois Thierry
11	EMC	3 ^{ème} suppléant	Gary Florence
11	EMC	4ème suppléant	Dupont-Antenucci Patricia
11	EMC	5 ^{ème} suppléant	Lechien-François Marie-Thèrese
11	EMC	6 ^{ème} suppléant	Diricq-Capouillez Nicole

Le Bourgmestre déclare qu'en vertu du rapport daté de ce 26 août 2010, il résulte que les pouvoirs du membre élu, GARY Florence, en qualité de suppléant lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant qu'à la date de ce jour, GARY Florence (EMC) continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.

– N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD

– Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE:

Les pouvoirs de GARY Florence, conseiller communal suppléant sont validés.

GARY Florence prête le serment suivant prescrit par l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La précitée est alors déclarée installée en qualité de conseiller communal effectif

Elle figurera en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal.

Un extrait de la présente sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

POINT N°5

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Secret.PM/CONSEIL

Exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 notifié le 27/07/2010.

Déchéance de Jean-Marc Nerinckx, conseiller communal : remplacement :

Modification de la composition :

- de l'ordre de préséance – Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 26/06/2008 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, notamment :

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance : Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Tableau de préséance	Nominatif	Total des votes	Ancienneté au 08/10/2006
QUENON Etienne	1205	2888	36 ans
JAUPART Michel	650	650	24 ans
MOLLÉ Jean-Pierre	313	313	12 ans
HEULERS-BRUNEBARBE Ginette	340	340	12 ans
DESNOS Jean-Yves	434	434	12 ans
RASPE-BOUILLON Lucille	442	442	12 ans
SAINTENOY Marcel	695	695	12 ans
BEQUET Philippe	379	379	6 ans
BARAS Christian	379	379	6 ans
ANTHOINE Albert	414	414	6 ans
DRUEZ-MARCQ Isabelle	420	420	6 ans
VITELLARO Giuseppe	467	1363	
TOURNEUR Aurore	870	870	
CANART Marie	291	499	

DENEUFBOURG Delphine	456	456	
GAUDIER Luc	419	419	
LAVOLLE Sophie	289	289	
NERINCKX Jean-Marc	259	259	
ROGGE Rudy	214	214	

Vu la délibération du conseil communal du 26/08/2010

- prenant acte de la déchéance du conseiller communal Jean-Marc Nerinckx, domicilié à Estinnes (Peissant), rue Arthur Brogniez, 3, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés et ce à la date de la notification le 24/07/2010 ;
- prenant acte du désistement des fonctions de conseiller communal de Monsieur Pourtois Thierry, domicilié à Estinnes (Haulchin) Place de Waresaix, 10 ;
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant Gary Florence et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la dernière place du tableau de préséance suite à la validation des pouvoirs de la conseillère GARY Florence ayant obtenu 187 voix aux élections communales ;

Vu les dispositions des articles 2 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à savoir :

Article 2 - *Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - *Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - *L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

Considérant qu'il y a lieu de repositionner les conseillers communaux dans le tableau de préséance en application des dispositions qui précèdent ;

ARRETE comme suit :

Le règlement d'ordre intérieur - Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance :

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

	Votes nominatifs	Total des votes	Ancienneté au 08/10/2006
QUENON Etienne	1205	2888	36 ans
JAUPART Michel	650	650	24 ans
SAINTENOY Marcel	695	695	12 ans
RASPE-BOUILLON Lucille	442	442	12 ans
DESNOS Jean-Yves	434	434	12 ans
HEULERS-BRUNEBARBE Ginette	340	340	12 ans
MOLLE Jean-Pierre	313	313	12 ans
DRUEZ-MARCQ Isabelle	420	752	6 ans
ANTHOINE Albert	414	414	6 ans
BEQUET Philippe	379	379	6 ans
BARAS Christian	299	299	6 ans
VITELLARO Giuseppe	467	1363	0
TOURNEUR Aurore	870	870	0
CANART Marie	291	499	0
DENEUFBOURG Delphine	456	456	0
GAUDIER Luc	419	419	0
LAVOLLE Sophie	289	289	0
ROGGE Rudy	214	214	0
GARY Florence	187	187	0

Cette modification sera consignée en addendum du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 05/07/2007.

POINT N°6

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Secret.PM/CONSEIL

Exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 notifié le 27/07/2010.

Déchéance de Jean-Marc Nerinckx, conseiller communal : remplacement :

Modification de la composition des commissions constituées au sein du conseil communal

- commission proximité et prévention
- commission travaux et développement durable
- commission finances

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du conseil communal du 26/06/2008 modifiant la délibération du conseil communal du 05/07/2007 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, notamment : Titre I - Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – article 50 : création de 5 commissions, composées chacune, de 10 membres du conseil ;

Vu la délibération du conseil communal du 26/08/2010

- prenant acte de la déchéance du conseiller communal NERINCKX Jean-Marc, domicilié à Estinnes (Peissant) rue Arthur Brogniez, 3, de son mandant originaire de

conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés et ce à la date de la notification le 24/07/2010 ;

- prenant acte du désistement des fonctions de conseiller communal de Monsieur POURTOIS Thierry, domicilié à Estinnes (Haulchin) Place de Waressaix, 10 ;
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant GARY Florence et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/07/2010, il y a lieu de remplacer le conseiller communal NERINCKX Jean-Marc, en sa qualité de membre des commissions qui suivent telles que créées par le conseil communal en sa séance du 26/06/2008 :

- Commission proximité et prévention
- Commission travaux et développement durable
- Commission finances

Vu la proposition du collège communal de désigner :

Nom de la commission	Nom du conseiller proposé
Commission proximité et prévention	Gary Florence
Commission travaux et développement durable	Gary Florence
Commission finances	Gary Florence

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI NON 6 ABSTENTIONS
(PS: JPM,SL,MC,CB,PB,GV)

Article 1

Gary Florence est désignée membre de la commission proximité et prévention
Gary Florence est désignée membre de la commission travaux et développement durable
Gary Florence est désignée membre de la commission finances
en remplacement du conseiller communal, NERINCKX Jean-Marc.

Article 2

Ces dispositions seront intégrées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil comme suit :

Commission proximité et prévention

JAUPART Michel	Président EMC
LAVOLLE Sophie	Membre PS
CANART Marie	Membre PS
BARAS Christian	Membre PS
DESNOS Jean –Yves	Membre EMC
QUENON Etienne	Membre EMC
GAUDIER Luc	Membre EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC

Commission travaux et développement durable

SAINTENOY Marcel	Président EMC
BARAS Chrisitan	Membre PS
VITELLARO Giuseppe	Membre PS
BEQUET Philippe	Membre PS
DESNOS Jean –Yves	Membre EMC
ANTHOINE Albert	Membre EMC
MARCQ Isabelle	Membre EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre EMC
JAUPART Michel	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC

Commission Finances

MARCQ Isabelle	Président EMC
VITELLARO Giuseppe	Membre PS
MOLLE Jean-Pierre	Membre PS
BEQUET Philippe	Membre PS
QUENON Etienne	Membre EMC
BOUILLON Lucille	Membre EMC
GAUDIER Luc	Membre EMC
TOURNEUR Aurore	Membre EMC
DENEUFBOURG Delphine	Membre EMC
GARY Florence	Membre EMC

POINT N°7

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Secret.PM/CONSEIL

Exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 notifié le 27/07/2010.

Déchéance de Jean-Marc Nerinckx, conseiller communal

Remplacement de la délégation aux réunions et assemblées générales au sein de tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation – Commission Communale d'Accueil.

Vu la délibération du conseil communal du 18/12/2008 procédant à la désignation des représentants communaux qui siégeront aux assemblées et aux réunions de la Commission Communale d'Accueil :

	Titulaire	Suppléant
Présidence	Marcq Isabelle	
Membres	Nerinckx Jean-Marc	Rogge Rudy

	Desnos Jean-Yves Tourneur Aurore Canart Marie	Bouillon Lucille Deneufbourg Delphine Lavolle Sophie
--	---	--

Vu la délibération du conseil communal du 26/08/2010

- prenant acte de la déchéance du conseiller communal NERINCKX Jean-Marc, domicilié à Estinnes (Peissant) rue Arthur Brogniez,3, de son mandant originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés et ce à la date de la notification le 24/07/2010 ;
- prenant acte du désistement des fonctions de conseiller communal de Monsieur POURTOIS Thierry, domicilié à Estinnes (Haulchin) Place de Waresaix, 10 ;
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant GARY Florence et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/07/2010, il y a lieu de remplacer le conseiller communal NERINCKX Jean-Marc, en sa qualité de membre titulaire de la Commission Communale d'Accueil ;

Vu la proposition du collège communal de désigner :

- Monsieur ROGGE Rudy, suppléant en qualité de membre titulaire de la CCA
- Madame GARY Florence en qualité de membre suppléant de la CCA ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI NON 6 ABSTENTIONS
(PS: JPM,SL,MC,CB,PB,GV)

La délégation communale aux assemblées et réunions de la Commission Communale d'Accueil est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Présidence	Marcq Isabelle	
Membres	Rogge Rudy Desnos Jean-Yves Tourneur Aurore Canart Marie	Gary Florence Bouillon Lucille Deneufbourg Delphine Lavolle Sophie

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

POINT N°8

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Secret.PM/CONSEIL

Exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 notifié le 27/07/2010.

Déchéance de Jean-Marc Nerinckx, conseiller communal

Remplacement de la délégation aux réunions et assemblées générales au sein de tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation - Intercommunales :

- IDEA
- ITRADEC
- CUC

Vu la délibération du conseil communal du 01/02/2007 procédant à la désignation des représentants communaux qui siègent aux assemblées et aux réunions des intercommunales comme suit :

	Nombre de représentants communaux à désigner	EMC	PS
IDEA	5	3 Saintenoy Marcel Nerinckx Jean-Marc Deneufbourg Delphine	2 Lavolle Sophie Canart Marie
ITRADEC	5	3 Desnos Jean-Yves Nerinckx Jean-Marc Tourneur Aurore	2 Lavolle Sophie Canart Marie
C.U.C.	3 + le Bourgmestre	2 Nerinckx Jean-Marc Deneufbourg Delphine	1 Molle Jean-Pierre

Vu la délibération du conseil communal du 26/08/2010

- prenant acte de la déchéance du conseiller communal NERINCKX Jean-Marc, domicilié à Estinnes (Peissant) rue Arthur Brogniez,3, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés et ce à la date de la notification le 24/07/2010 ;
- prenant acte du désistement des fonctions de conseiller communal de Monsieur POURTOIS Thierry, domicilié à Estinnes (Haulchin) Place de Waresaix, 10 ;
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant GARY Florence et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu qu'en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/07/2010, il y a lieu de remplacer le conseiller communal NERINCKX Jean-Marc, en sa qualité de représentant communal aux intercommunales qui suivent :

- IDEA
- ITRADEC
- C.U.C

Vu la proposition du collège communal de désigner :

Nom de l'intercommunale	Nom du conseiller proposé
IDEA	Gary Florence
ITRADEC	Gary Florence
C.U.C	Marcq Isabelle

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI NON 6 ABSTENTIONS
(PS: JPM,SL,MC,CB,PB,GV)

La délégation communale aux assemblées et réunions des intercommunales est composée comme suit :

	Nombre de représentants communaux à désigner	EMC	PS
IDEA	5	3 Saintenoy Marcel Gary Florence Deneufbourg Delphine	2 Lavolle Sophie Canart Marie
ITRADEC	5	3 Desnos Jean-Yves Gary Florence Tourneur Aurore	2 Lavolle Sophie Canart Marie
C.U.C.	3 + le Bourgmestre	2 Marcq Isabelle Deneufbourg Delphine	1 Molle Jean-Pierre

La présente décision sera transmise pour information à l'organisme concerné.

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

L'Echevine, MARCQ I., remercie le groupe PS pour avoir fait part son sentiment. Elle partage le même ressentiment par rapport à la sanction qui est infligée car il n'y a de la part de Jean-Marc NERINCKX ni faute, ni délit. Elle donne lecture du courrier que l'intéressé lui a remis à destination du conseil communal :

A l'attention des membres du Collège et du Conseil communal

« Chers amies,
Chers amis,

Concerne : La sanction dont je fais l'objet en application de l'article L5431-1, §1er de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la déclaration de mandats.

Je ne vous apprends rien en vous rappelant que la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation instaure la déclaration annuelle de mandats et de rémunération afin, notamment, de contrôler le respect des plafonds de rémunération imposés aux mandataires communaux, provinciaux et de CPAS.

En ce qui me concerne, mes deux seuls mandats rémunérés étaient celui de Conseiller communal et celui de Conseiller zonal de police. Ceux-ci représentaient un montant total de rémunérations, pour l'année 2008, de 1016,06€ bruts par an et pour 2009, de 888,59€ brut par an, soit vraiment pas grand-chose en net. Comme beaucoup d'entre vous, je suis très loin du plafond.

Comme le dit l'adage « ce sont toujours les cordonniers qui sont les plus mal chaussés » et, même si j'ai envoyé plus de 700 fois des parlementaires à la tribune des Parlement wallon et de la Communauté française sans jamais commettre d'erreur, j'ai fait preuve de négligence à m'acquitter de l'obligation me concernant de rentrer ma déclaration de mandats. J'ai en effet parfois tendance à faire passer mes responsabilités professionnelles ou un certain dévouement envers les autres avant mes propres intérêts.

La conséquence de cette négligence a conduit le Ministre des Pouvoirs locaux à me relever de mes mandats. Si je ne peux que reconnaître avoir fait preuve de négligence, ce que je regrette, je me permets d'insister sur le fait que je n'ai commis aucune fraude, aucune malversation d'aucune nature et que j'ai, chaque année depuis que je suis élu, déclaré mes revenus issus de mes mandats politiques dans ma déclaration d'impôts (ceci est facilement vérifiable).

Je fais donc uniquement l'objet d'une sanction administrative pour un manquement technique. Malheureusement, la sanction est lourde puisque, comme vous le savez déjà, je suis relevé de mes mandats politiques et frappé d'inéligibilité pendant une période de 6 ans. La Loi wallonne ne prévoit, en effet, pas une gradation de sanctions en fonction de la gravité des faits et la sanction est la même qu'il y ait une volonté manifeste de frauder ou qu'il s'agisse d'une négligence administrative. A titre de comparaison, un mandataire public qui a détourné des fonds publics et qui fait l'objet d'une sanction pénale (ce qui n'est pas mon cas) aurait une sanction beaucoup plus légère. Je pense donc que cette sanction est disproportionnée en regard de la négligence qui m'est reprochée.

Je tenais à vous adresser ce petit mot et à vous demander de bien vouloir accepter mes excuses les plus sincères. J'ose espérer qu'à l'avenir et au détour d'une festivité locale, nous puissions conserver la bonne entente, et parfois la franche amitié, qui existe avec chacune et chacun d'entre vous.

Je tenais aussi à féliciter ma remplaçante au conseil communal, Florence Gary qui apportera tout son dynamisme dans l'exercice de son mandat.

Dans l'attente de vous revoir, veuillez accepter, chères amies, chers amis, l'expression de mes meilleures salutations.

Jean-Marc Nerinckx »

POINT N°9

=====

CONSEIL DE POLICE

Exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/07/2010 notifié le 27/07/2010.

Déchéance de Jean-Marc Nerinckx, conseiller communal : remplacement :

Modification de la composition du Conseil de police

Vu la délibération du conseil communal en date du 11/01/2007 élisant les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil de la Zone de Police à savoir :

Membres effectifs	Suppléants
M. BEQUET Ph	1. M. VITELLARO G 2. Mme. CANART M.
M. MOLLE JP.	1. Mme LAVOLLE S. 2. M. BARAS C.
M. NERINCKX J-M	1. M. GAUDIER L. 2. Mme MARCQ I. .
Mme.RASPE-BOUILLON L	1. M. SAINTENOY M 2. M. ANTHOINE A.
Mme. TOURNEUR A.	1. Mme DENEUFBOURG D 2. Mme HEULERS G..

Vu la délibération du conseil communal du 26/08/2010

- prenant acte de la déchéance du conseiller communal NERINCKX Jean-Marc, domicilié à Estinnes (Peissant) rue Arthur Brogniez,3, de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés et ce à la date de la notification le 24/07/2010 ;
- prenant acte du désistement des fonctions de conseiller communal de Monsieur POURTOIS Thierry, domicilié à Estinnes (Haulchin) Place de Waresaix, 10 ;
- déclarant valides les pouvoirs du conseiller suppléant GARY Florence et l'installant en qualité de conseiller communal effectif, lequel doit figurer en dernier lieu dans l'ordre de préséance sur le tableau de préséance du conseil communal ;

Attendu que les membres suppléants de Monsieur NERINCKX Jean-Marc au conseil de police sont Monsieur GAUDIER Luc (1^{er} suppléant) et Madame MARCQ Isabelle (2^{ème} suppléant) ;

Attendu que conformément à l'article 23 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le mandat de membre du collège de police prend cours au moment de la prestation de serment ;

Attendu que cette prestation de serment interviendra lors de la plus prochaine séance du Conseil de Police ;

Attendu que conformément à l'article 20 de la loi du 07/12/1998, le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI NON 6 ABSTENTIONS
(PS: JPM,SL,MC,CB,PB,GV)

D'informer la zone de police de la déchéance de Monsieur NERINCKX Jean-Marc conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15/07/2010 notifié en date du 27/07/2010.

POINT N°10

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point en faisant remarquer que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2010 se présente budgétairement en équilibre et qu'elle a été approuvée par les autorités de tutelle sans remarque.

FINANCES

Budget communal 2010

Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 :

Modification budgétaire n° 1 – Décision du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 10/06/2010.

INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL

Vu la délibération du Conseil communal en date du 06 mai 2010 décidant d'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2010 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que proposée par le Collège communal comme suit :

MB 01/2010 : Service ordinaire

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général		74.460,51	13.000,00	0,00	87.460,51
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.678.296,92			1.678.296,92
049	Impôts et redevances		3.885.344,55			3.885.344,55
059	Assurances	1.178,64	0,00			1.178,64
123	Administration générale	24.100,00	100.513,25			124.613,25
129	Patrimoine Privé	35.471,53	0,00	18.471,38		53.942,91
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	29.580,00			29.580,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.000,00	201.843,59	0,00		202.843,59
599	Commerce Industrie	84.523,24		188.500,00		273.023,24
699	Agriculture	2.859,62				2.859,62

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
729	Enseignement primaire	1.700,00	157.690,35			159.390,35
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	8.710,00	44.862,90	45.822,90		99.395,80
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	3.500,00	57.454,90			60.954,90
849	Aide sociale et familiale	200,00	106.546,45			106.746,45
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.000,00	20.030,00			38.030,00
939	Logement / Urbanisme	41.000,00	9.626,58			50.626,58
999	Totaux exercice propre	223.670,21	6.366.250,00	284.671,31	0,00	6.874.591,52
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					826.142,40
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.700.733,92
	Résultat positif avant prélèvement					804.845,91
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					7.700.733,92
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					804.051,46

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général		3.175,00	3.537,80	89.368,60	0,00	96.081,40
049	Impôts et redevances			8.785,36	0,00		8.785,36
059	Assurances	18.000,00	33.500,00				51.500,00
123	Administration générale	1.151.324,64	296.604,22	71.526,04	33.296,09		1.552.750,99
129	Patrimoine Privé		10.900,00	0,00	31.398,01		42.298,01
139	Services généraux	3.196,66	6.500,00	1.450,70	24.641,62		35.788,98
369	Pompiers			382.448,76			382.448,76
399	Justice - Police	34.502,96	1.137,35	518.111,82			553.752,13
499	Communica./Voiries/cours d'eau	768.131,03	320.720,05	25.615,40	316.375,06		1.430.841,54
599	Commerce Industrie		0,00	1.500,40			1.500,40
699	Agriculture		2.162,00	243,93	19.697,08		22.103,01
729	Enseignement primaire	266.934,31	134.428,79	1.772,84	95.116,73		498.252,67
767	Bibliothèques publiques		450,00				450,00
789	Education populaire et arts	90.483,65	34.070,00	26.693,21	56.042,73		207.289,59
799	Cultes		4.300,00	39.564,50	35.097,64		78.962,14
839	Sécurité et assistance sociale	100.661,10	4.300,00	799.894,45	0,00		904.855,55
849	Aide sociale et familiale	117.212,52	40.050,00	1.370,00			158.632,52
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		111.339,38	474.736,60	2.889,89		588.965,87
877	Eaux usées		8.200,00	0,00	5.813,04		14.013,04
879	Cimetières et Protect. Envir.	112.728,60	13.950,00	100,00	5.060,40		131.839,00
939	Logement / Urbanisme	60.927,03	22.150,00	1.674,86	26.396,33		111.148,22
999	Totaux exercice propre	2.724.102,50	1.047.936,79	2.363.760,17	760.070,25	0,00	6.895.869,71
	Résultat négatif exercice propre						21.278,19
999	Exercices antérieurs						18,30
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						6.895.888,01
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						794,45
999	Total général						6.896.682,46
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

MB 01/2010 : Service extraordinaire

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	183.708,00		156.904,05	0,00	340.612,05
129	Patrimoine Privé		0,00	15.000,00		15.000,00
139	Services généraux			101.000,00		101.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	229.371,21	3.120,00	136.728,79		369.220,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	321.634,00	0,00	63.366,00		385.000,00
789	Education populaire et arts	0,00		0,00	0,00	0,00
799	Cultes	6.000,00		10.000,00	0,00	16.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.			0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	80.000,00	50.000,00		140.000,00
999	Totaux exercice propre	750.713,21	83.120,00	532.998,84	0,00	1.366.832,05
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.366.832,05
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					85.090,30
999	Total général					1.451.922,35
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		390.500,00			390.500,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		101.000,00			101.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	376.100,00	1.202,35	0,00	377.302,35
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	390.000,00			390.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00			0,00
799	Cultes	0,00	20.000,00			20.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		0,00			0,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	50.000,00			75.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.342.600,00	1.202,35	0,00	1.368.802,35
	Résultat négatif exercice propre					1.970,30
999	Exercices antérieurs					114.937,28
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.483.739,63
	Résultat négatif avant prélèvement					116.907,58
999	Prélèvements					83.120,00
999	Total général					1.566.859,63
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					114.937,28

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

Prend connaissance de l'arrêté du collège du Conseil provincial du Hainaut du 10/06/2010.

Article 1er. :

La délibération du 06 mai 2010 par laquelle le Conseil communal d' ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010, **EST APPROUVEE AUX CHIFFRES SUIVANTS:**

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.874.591,52	6.895.869,71	-21.278,19
Exercices antérieurs	826.142,40	18,30	826.124,10
Prélèvement	0,00	794,45	-794,45
Résultat global	7.700.733,92	6.896.682,46	804.051,46

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	1.366.832,05	1.368.802,35	-1.970,30
Exercices antérieurs	0,00	114.937,28	-114.937,28
Prélèvement	85.090,30	83.120,00	1.970,30
Résultat global	1.451.922,35	1.566.859,63	-114.937,28

Article 2

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 3

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale de Pouvoirs locaux, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Directeur général, Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

POINT N°1

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/DEP/BUD/JN -2.073.521.8

Région wallonne – Division des Communes – Direction de Mons – comptes annuels 2009

- Délibération du Conseil communal du 06/05/10

INFORMATION

Vu les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 02/08/90 modifié par l'Arrêté royal du 24/05/1994 portant le règlement général de la comptabilité communale : « *Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 06/05/10 par laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice 2009 comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	8.087.113,00	7.260.970,60	826.142,40
Service extraordinaire :	2.846.098,62	2.961.035,90	-114.937,28
	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	8.087.113,00	6.698.540,28	1.388.572,72
Service extraordinaire :	2.846.098,62	2.010.435,80	835.662,82

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI -
Résultat d'exploitation (1) :	7.736.065,67	7.361.536,76	+ 374.528,91
Résultat exceptionnel (2) :	190.962,04	428.640,44	- 237.678,40
Résultat de l'exercice (1) + (2) :	7.927.027,71	7.790.177,20	+ 136.850,51

BILAN

- TOTAL Actif/Passif :	24.260.806,08
- RESULTATS globalisés (rubriques II' et III' du Passif) :	1.637.506,55
- RESERVES (rubrique IV' du Passif) :	586.519,38

Vu l'arrêté d'approbation du Collège Provincial du Hainaut du 29/07/2010 :

Articler 1^{er} : La délibération du 06 mai 2010 par laquelle le conseil communal de ESTINNES arrêté les comptes annuels de l'exercice 2009 **EST APPROUVEE** aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	8.087.113,00	7.260.970,60	826.142,40
Service extraordinaire :	2.846.098,62	2.961.035,90	-114.937,28
	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE (Boni +) (Mali-)
Service ordinaire :	8.087.113,00	6.698.540,28	1.388.572,72
Service extraordinaire :	2.846.098,62	2.010.435,80	835.662,82

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI -
Résultat d'exploitation (1) :	7.736.065,67	7.361.536,76	+ 374.528,91
Résultat exceptionnel (2) :	190.962,04	428.640,44	- 237.678,40
Résultat de l'exercice (1) + (2) :	7.927.027,71	7.790.177,20	+ 136.850,51

BILAN

- TOTAL Actif/Passif :	24.260.806,08
- RESULTATS globalisés (rubriques II' et III' du Passif) :	1.637.506,55
- RESERVES (rubrique IV' du Passif) :	586.519,38

Article 2 :

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal, en marge de l'acte concerné.

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Conseil Provincial du Hainaut en date 29/07/10.

POINT N°12

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que la convention soumise à l'examen du conseil communal est identique à celle proposée en 2007, à l'exception de l'article 7 qui prévoit que dans le mois de réception du véhicule une réception officielle sera organisée pour la remise des clés, et ce, en présence des partenaires.

FIN/PAT/JN/71.334

Mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société Visiocom – Approbation de la convention

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la proposition de la société Visiocom en 2007 pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule pour la commune durant 3 ans aux conditions énoncées dans la convention y annexée ;

Considérant qu'en échange de la mise à disposition gratuite du véhicule, la société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule ;

Vu la décision du conseil communal du 1^{er} février 2007 d'approuver les termes de la convention pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule ;

Considérant que le contrat a été signé pour une période de 3 ans à la date de livraison du véhicule et arrivera prochainement à expiration ;

Considérant la visite du délégué, Monsieur Schweitzer qui a examiné le véhicule ;

Considérant le courrier de la société Visiocom précisant que compte tenu du faible kilométrage du véhicule et de son bon état général, celle-ci nous propose le renouvellement de l'opération sur le véhicule Kangoo 5 places existant. Cette option aura pour effet de minorer les investissements publicitaires des partenaires et de pérenniser l'opération pour 3 années supplémentaires ;

Pour info : la convention est sensiblement la même que signée initialement, à l'exception du point 7 dans les engagements du bénéficiaire : Le bénéficiaire organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clés en présence des partenaires.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les termes de la convention pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule.

CONVENTION ÉTABLIE POUR L'OPÉRATION « NAVETTE GRATUITE »

Entre les soussignés:

D'une part,

L'administration communale, représentée par Monsieur Quenon et Madame Soupart, agissant respectivement en qualité de Bourgmestre et de Secrétaire communale

Et d'autre part,

La société VISIOCOM, représentée par Monsieur Jacques JANOWSKY, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit :

I. Les Engagements de la Société VISIOCOM:

1. La société laisse GRATUITEMENT à disposition du bénéficiaire le véhicule en sa possession de marque « Renault Kangoo » 5 places, immatriculé « XYJ 9313 (date de 1^{ère} mise en circulation le 18/12/2007) pour une durée supplémentaire de 3 ans. Il est expressément convenu que dans le cas où la société VISIOCOM ne réunirait pas le financement nécessaire au maintien du véhicule, celui-ci fera l'objet d'une restitution immédiate.

2. Type de véhicule

Kangoo – 5 places

3. VISIOCOM est propriétaire du véhicule, le bénéficiaire en est l'utilisatrice, Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le bénéficiaire peut toutefois s'en porter acquéreur. En cas de rachat du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement enlever les publicités dans un délai de 2 mois suivant l'acquisition.

4. La société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du bénéficiaire et des annonceurs.

5. Le bénéficiaire ne peut supprimer les annonces publicitaires mises en place par VISIOCOM dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence Le véhicule est personnalisé au nom du bénéficiaire et à son logo.

6. Le véhicule sera livré dans un délai de 5 mois maximum suivant la signature de la convention (sauf cas de force majeure) Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.

7. après la réunion organisée avec les représentants du bénéficiaire, définissant les partenaires à prospecter, la société VISIOCOM se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération

8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la société s'engage à mi-contrat à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

II. Les Engagements du bénéficiaire:

1. le bénéficiaire prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire, ainsi que la vignette, les frais d'utilisation et de mise en circulation en tant que véhicule VP, l'entretien et les réparations et les éventuelles taxes d'affichage.
2. le bénéficiaire s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du bénéficiaire.
3. Le bénéficiaire s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par VISIOCOM accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés
4. le bénéficiaire doit prévenir la société VISIOCOM par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule consécutives à un accident, acte de vandalisme ou problèmes techniques affectant le support publicitaire. Seule la réalisation de cette mesure pourra engager la responsabilité de la société VISIOCOM vis-à-vis de ses annonceurs et son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
5. En cas de sinistre, le bénéficiaire devra en informer immédiatement la société et le déclarer auprès de son assureur.
6. Le bénéficiaire s'engage à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention pendant la commercialisation.
7. Le bénéficiaire organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clés en présence des partenaires.
8. Le bénéficiaire nous retourne la convention et la lettre d'information, signées par le Bourgmestre conforme au modèle ci-joint
9. Le bénéficiaire nous fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.
- 10.. La remise et l'enlèvement du véhicule seront effectués par le bénéficiaire.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Fait à Antony, le

Pour VISIOCOM

Pour la Commune

POINT N°13

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

La décision qui est proposée au conseil communal vise à contracter les emprunts nécessaires à la couverture de dépenses extraordinaires pour l'exercice 2010. Le montant estimé du marché s'élève à 129.245,84€. Elle rappelle que :

- en 2007, Dexia banque a été désignée en qualité d'adjudicataire du marché de service initial
- l'article 4 du cahier spécial des charges prévoit la possibilité, pour une période de trois ans après conclusion du marché initial, de traiter des services similaires par procédure négociée sans respecter les règles de publicité et de les confier au même adjudicataire.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer que modifier la durée de certains emprunts en les ramenant de 20 à 15 ans permettrait un gain total de 30.000,00 € sur 5 ans et de réaliser ainsi une économie annuelle de 6.000,00€.

L'Echevine, MARCQ I., fait remarquer que les règles comptables sont impératives.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., demande si il a été démarché vers d'autres banques.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- la consultation a été réalisée en 2007 lors du marché initial
- confirme que pour 2010 les autres banques n'ont pas été consultées puisque c'est l'article 4 du cahier spécial des charges qui est appliqué.

Le Conseiller communal, BARAS C., fait remarquer que la durée de l'emprunt est liée à la durabilité du bien concerné.

FIN/MPE/EPT/JN

Budget 2010 - Procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993 – Emprunts à contracter

Marché de services dont le montant est estimé à 129.245,84 €

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 2b ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26/9/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

Vu la circulaire du 03/12/97 relative aux marchés publics de services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances et dans laquelle sont précisés :

- les services bancaires et d'investissement qui tombent dans le champ d'application de la réglementation
- la méthode d'estimation du montant d'un marché de services bancaires et d'investissement
- les articles du cahier général des charges applicables aux services bancaires et d'investissement

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/07 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 25 et 42 §2, 3° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/08/2007 décidant de passer un marché de services par appel d'offre général avec publicité européenne en vue de financer les investissements 2007 et fixe les conditions ;

Vu la décision du Collège communal en date du 14/11/2007 attribuant le marché en cause au prestataire de services suivant : DEXIA sa, à 1040 BRUXELLES

Vu l'article 4 du cahier spécial des charges relatif au marché de services passé en 2007 pour le financement des dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2007 qui précise : « conformément à l'art.17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer par procédure négociée sans publicité au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'article 2, ch.1 du CSC»

Vu l'article 17 § 2, 2 b de la loi du 24/12/1993 qui dispose :
§2 . « *Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors de la procédure du lancement de procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :*

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services

b) des travaux ou services nouveaux consistants dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial. »

Vu la décision du conseil communal du 24/09/09 de faire application de la faculté prévue à l'article 4 du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 30/08/2007 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993 pour les emprunts 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 28/10/09 d'attribuer le marché à DEXIA ;

Attendu que le budget extraordinaire contenant la liste des investissements communaux pour l'exercice 2010 a été adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2009 (approuvé par le SPW, DGO des pouvoirs locaux, le 11/02/2010) ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles au financement de ces investissements par la passation d'un marché de services ;

Attendu que ce marché entre dans les conditions prévues à l'article 17, 2°, b de la loi du 24/12/1993 ainsi qu'à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 30/08/2007;

Considérant que la liste des investissements inscrits au service extraordinaire du budget 2010 et leurs financement sont prévus comme suit :

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
10417/742-53	informatique	38.000,00 €	5
TOTAL des emprunts 5 ans		38.000 €	
Montant estimé des intérêts (marge incluse)		2.763,38 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
10410/724-60	ureba II haulchin ventilation	16.247,00 €	10
10414/724-60	ureba II salle VLB	9.525,00 €	10
13806/744-51	Acquisition de matériel de menuiserie et matériel divers	50.000,00 €	10
72120/724-60	ureba II école haulchin	9.829,00 €	10
72121/724-60	ureba II école VLB	9.969,00 €	10
72222/724-60	ureba II école Fauroeux	9.968,00 €	10
TOTAL des emprunts 10 ans		105.538,00 €	
Montant estimé des intérêts (marge incluse)		14.237,09 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
10415/724-60	plate forme EAM	10.000,00 €	15
10416/724-60	plate forme EAV	25.000,00 €	15
12411/724-60	habitation CLR	15.000,00 €	15
72223/723-60	Salle psychomotricité peissant	33.600 €	15
79001/724-60	Eglise Eam - mérule	10.000,00 €	15
TOTAL des emprunts 15 ans		93.600,00 €	
Montant estimé des intérêts (marge incluse)		19.256,57 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
---------------------	---------	---------	-------------

10401/723-60	cuisine EAM	83.612,05 €	20
13803/725-60	Aménagement extérieur dépôt communal	51.000,00 €	20
42122/731-60	Aménagements sécurité Enfer	45.628,79 €	20
42132/732-60	rue riviere (Chapelle)	21.100,00 €	20
42133/732-60	rue riviere (petit Binche)	20.000,00 €	20
42602/735-60	Epure	50.000,00 €	20
92220/723-60	habitations à rénover Haul & Rouv	50.000,00 €	20
TOTAL des emprunts 20 ans		321.340,84 €	
Montant estimé des intérêts (marge incluse)		92.988,80 €	

Considérant que le montant du marché peut être estimé comme suit sur base de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/1/1996 (montant des intérêts, commission comprise) à 129.245,84 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De faire application de la faculté prévue à l'article 4 du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 30/08/2007 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993.

Article 2

Il sera passé un marché de services par procédure négociée sans publicité - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 129.245,84 € (montant des intérêts, commission comprise) ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2010.

Article 3

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire des services conformément à l'article 17 2°b) de la loi du 24/12/1993, soit DEXIA s.a., bld Pacheco,44 à 1040 BRUXELLES.

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS sera jointe à l'offre.

Article 4

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché sont celles contenues dans le cahier général des charges comme spécifié ci-après :

- Dans la partie commune du cahier général des charges, les articles 1er, 10, 11, 15 (§ 3,4,7), 16, 17, 18, 20 (§ 1er à 8), 21 (§ 4 et 5), 22, 23 s'appliquent au présent marché. Les autres dispositions du cahier général des charges sont inapplicables aux services bancaires et d'investissements.
- Dans la partie du cahier général des charges propre aux marchés de services, les articles 67 à 75 sont applicables au présent marché.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation

POINT N°14

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que :

- le contrat d'honoraire initial avait été passé en 2005
- l'investissement n'avait pu être inscrit au plan triennal, ni bénéficier d'autres sources de subsidiation
- entre temps, un incendie a détruit les cuisines existantes du salon communal d'Estinnes et que suite à cet événement, un second projet a été demandé à l'auteur de projet. A l'occasion de cet avenant au marché initial conclu, les conditions proposées par l'auteur de projet avaient été ramenées de 11% à 9%
- un permis unique a été demandé pour la réalisation des travaux, ce qui a pour conséquence de nécessiter la mise en conformité du projet avec les remarques formulées par le service incendie
- la décision qui est proposée au conseil communal consiste à adapter le contrat d'honoraires de l'auteur de projet afin qu'il réalise cette dernière mise en conformité.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'étonne que les mesures de sécurité dont il est question aujourd'hui n'aient pas été intégrées au dossier dès la conception du projet.

L'Echevine, MARCQ I., répond que les dispositions légales en matière de sécurité incendie n'étaient pas obligatoires au moment de l'élaboration du projet.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si les mêmes dispositions trouveraient à s'appliquer si seule la cuisine était reconstruite à l'identique.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que la reconstruction d'une cuisine était effectivement le projet d'origine. Dans ce contexte, un permis d'exploiter a été sollicité puisqu'il doit l'être pour les réunions de plus de 50 personnes.

FIN/MPE/JN

Marché de services – Auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une cuisine du salon communal à Estinnes-au-Mont – Mission complémentaire de mise en conformité du salon communal

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-4 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25/08/05 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du Collège du 28/09/05 de lancer la procédure ;

Vu la décision du Collège échevinal du 30/11/05 d'attribuer le marché de service à Pascal Marteleur au taux honoraires de 11% ;

Vu la décision du collège communal du 12/03/09 apportant une première modification au contrat d'honoraires pour l'aménagement de la cuisine :

- pour la réalisation d'un second avant-projet aux mêmes conditions prévues par le marché. Ainsi, à l'approbation du second avant-projet, il sera également libéré 35 % des honoraires.
- Pour la diminution du montant des honoraires (9%) et la demande de permis unique.

Considérant que le permis unique de la cuisine a été délivré par le fonctionnaire délégué en date du 05/07/2010 ;

Considérant que suite à la visite des pompiers sur place en date du 15/07/10, il convient de procéder à certains travaux pour la mise en conformité de la salle communale d'Estinnes-au-Mont ;

Considérant que l'auteur de projet pourrait ajouter les travaux dans le cahier des charges pour la cuisine mais que la mise en conformité de la salle communale ne fait pas partie de sa mission ;

Vu l'article 17§2, 2, a de la loi du 24 décembre 1993 précisant qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public ou des services : « *des travaux ou services complémentaires ne figurant pas au projet initial adjudgé ni au premier contrat conclu sont, à la suite d'une circonstance imprévue, devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, pour autant que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou servie et que le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires n'excède pas 50% du montant du marché principal - lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché principal sont strictement nécessaires à son perfectionnement* ».

Considérant que la mission d'étude de mise en conformité de la salle est strictement nécessaire pour la création de la cuisine ;

Considérant dès lors qu'il est fait application de l'article 17 §2, 2 a de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'il convient de réaliser un avenant au contrat d'honoraires pour la mission de mise en conformité de la salle communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir un avenant au marché de services pour la mission de la mise en conformité de la salle communale d'Estinnes-au-Mont conformément au rapport des pompiers ;

<p align="center">Avenant II au contrat d'honoraires relatif à la mission d'architecture pour l'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont du 20/12/2005</p>

Article 1 – Objet du contrat

La phrase suivante "L'objet du marché consiste en l'étude complète, la préparation et le contrôle de l'exécution du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont." est complétée par ce qui suit "ainsi que la mise en conformité de la salle communale conformément au rapport des pompiers."

POINT N°15

=====
L'Echevin, JAUPART M., présente le point en précisant que la proposition qui est soumise au conseil communal se justifie par le fait que :

- lors de son utilisation, du matériel est brisé, dérobé
- certains bâtiments n'ont jamais été équipés
- compte tenu de la vétusté d'une partie de ce parc mobilier, il y a lieu de réajuster les stocks.

FIN/MPE/JN

**Marché public de fournitures – Acquisition de mobilier pour les salles communales –
Marché dont le montant est inférieur à 5.500 € HTVA- Approbation des conditions et
du mode de passation**

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0026 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les salles communales" établi par le Service Finances :

- Tables complémentaires pour Estinnes-au-Mont, Fauroeux, Musée, Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux, Haulchin (14 tables, ainsi que 100 chaises)
- Tables et chaises pour l'ancienne école de Croix-lez-Rouveroy (10 tables et 60 chaises)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à moins de 5.500 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 – Modification budgétaire 2, article 10418/741-98 (4.000 €) et sera financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0026 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les salles communales", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10418/741-98 (4.000 €).

POINT N°16

=====
L'Echevine, TOURNEUR A., présente le point.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'investissement ont été majorés de 38.000,00 € dans le cadre de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2010.

Il s'agit d'un marché conjoint avec le CPAS d'Estinnes qui vise l'implantation d'un système d'exploitation avec serveur virtuel.

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Modernisation du système informatique (commune et cpas) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0024 relatif au marché "Modernisation du système informatique (commune et cpas)" établi par le Service Informatique;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint commune et cpas ;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale du CPAS délibèrera le 06/09/2010 sur le principe de son adhésion au marché conjoint ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité étant donné que la dépense estimée est inférieure à 67.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10417/742-53 et sera financé par un emprunt (38.000 € pour la commune);

Considérant que le CPAS a également prévu des crédits dans son budget et que ceux-ci seront réajustés lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0024 et le montant estimé du marché "Modernisation du système informatique (commune et cpas)", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10417/742-53.

Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°17

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Mobilier pour l'école d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Considérant la demande de l'école d'Haulchin pour l'obtention de mobilier ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique N° 2010-0015 pour le marché "Mobilier pour l'école d'Haulchin";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (10 couchettes empilables avec armature en tubes métalliques avec 4 pieds en plastique très résistant)

* Lot 2 (Armoire métallique à portes battantes (H. min180cm) - 5 pièces)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 971,07 € hors TVA ou 1.175,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72242/741-98 (5.000 €) et sera financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2010-0015 et le montant estimé du marché "Mobilier pour l'école d'Haulchin", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 971,07 € hors TVA ou 1.175,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72242/741-98 (5.000 €).

POINT N°18

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/MPE/JN

Efficienc e énergétique/2008/02 – marché de travaux - Adjudication publique – remplacement des châssis dans les écoles et bâtiments culturels, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est supérieur à 67.000 €

Conditions et mode de passation du marché – modification agréation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la décision du conseil communal du 21/04/10 décidant du mode et des conditions de passation pour le marché de remplacement des châssis dans les écoles et bâtiments culturels et approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ;

Considérant que le marché a été publié catégorie D5, Menuiserie générale – classe 3 supposée au vu de l'estimation – jusque 500.000 € ;

Considérant cependant que des entreprises nous ont fait remarquer que, étant donné qu'il s'agissait de châssis en aluminium, la catégorie aurait dû être D20 : Menuiserie métallique ;

Considérant que l'avis de marché a été publié et que la date d'ouverture des offres a été programmée au 14/09/2010 ;

Considérant qu'il convient de publier un avis rectificatif en modifiant la catégorie et en postposant la date d'ouverture des offres ;

Vu la décision du collège communal du 11/08/2009 de postposer la date d'ouverture des offres au 05/10/10 et de proposer au conseil communal de modifier l'agrégation demandée en D20 au lieu de D5.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les modifications apportées pour le changement de la catégorie en D20 (avis de marché et cahier des charges) et pour la postposition de la date d'ouverture des offres au 05/10/2010 à 11h.

POINT N°19

=====

L'Echevine, TOURNEUR A., présente le point.

FIN/PAT/LOC/BP

Mise à disposition du Théâtre de Fauroeux pour l'Atelier Théâtre de Binche

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1120-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20/02/1991 modifiant et complétant les dispositions du code civil relatives aux baux à loyer ;

Vu la nouvelle loi du 13/04/1997 modifiant certaines dispositions de la loi du 20/02/1991 ;

Considérant que la commune est propriétaire des différents bâtiments repris dans cette convention ;

Vu la décision du conseil communal en date du 18/12/2008 de procéder à la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeux à Fauroeux à « Atelier Théâtre de Binche-Estinnes » à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2008 et expirant le 31/08/2009 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 20/08/2009 de renouveler la mise à disposition de salles communales à « Atelier Théâtre de Binche-Estinnes » à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2009 et expirant le 31/08/2010 ;

Prend connaissance du planning d'occupation 2010/2011 pour l'organisation des activités de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes dans les locaux désignés ci-après :

1. Théâtre de Fauroeux.

. Lundi de 20H00 à 22H30
. Mercredi de 16H00 à 17H30

troupe Alternatives
atelier théâtre ados

Yohan EMPAIN
Mathieu BREUSE

	de 20H00 à 22H30 (*de façon occasionnelle et en accord avec Nicolas DIEU)	troupe Alternatives	P.O. BOUQUEGNEAU*
. Jeudi	de 17H00 à 18H30 18H30 à 20H30	atelier théâtre 10/12 troupe Alternatives	David CLAEYSSSENS David CLAEYSSSENS
. Vendredi	de 17H00 à 20H00	ateliers théâtre 12/13 et 13/14	Mathieu BREUSE
. Samedi	de 9H30 à 12H45	ateliers théâtre 6/7 et 8/9	Florence RENSON

2. Salle omni-sports d'Estinnes.

. Mardi	de 18H00 à 21H00	ateliers djembé et Danse africaine	José MAYUMA
. Vendredi	de 17H00 à 20H00	ateliers danse moderne 10/12 et ados	Jessica COSTANZA
. Samedi	de 9H30 à 12H45	ateliers danse moderne 6/7 et 8/9	Valentine JAUMOT

3. Salle de psychomotricité de l'Ecole de Haulchin.

. Mercredi	de 14H00 à 16H00	atelier d'expression corporelle 3/5	Céline MAROTTA
------------	------------------	--	----------------

Vu l'avis du service technique, Magguy Marlière duquel il ressort qu'elle ne voit pas d'objection pour l'organisation des activités de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes dans ces locaux ;

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, avenue Prince Baudouin, 115 à Waudrez pour l'organisation de ses activités les locaux désignés ci-dessus (2010/2011) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De renouveler la mise à disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, avenue Prince Baudouin, 115 à Waudrez pour l'organisation de ses activités aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.
2. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période d'un an prenant cours le 01/09/2010 et expirant le 31/08/2011

CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26/08/2010 et en vertu de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci après qualifié « bailleur »

ET

A.S.B.L. Atelier Théâtre de Binche-Estinnes
Avenue Prince Baudouin, 115 7131 Waudrez

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes, Avenue Prince Baudouin, 115 à Waudrez, pour l'organisation de ses activités les locaux désignés ci-après (2010-2011) :

1. Théâtre de Fauroeux.

. Lundi de 20H00 à 22H30	troupe Alternatives	Yohan EMPAIN
. Mercredi de 16H00 à 17H30	atelier théâtre ados	Mathieu BREUSE
de 20H00 à 22H30	troupe Alternatives	P.O. BOUQUEGNEAU*
(*de façon occasionnelle et en accord avec Nicolas DIEU)		
. Jeudi de 17H00 à 18H30	atelier théâtre 10/12	David CLAEYSSENS
18H30 à 20H30	troupe Alternatives	David CLAEYSSENS
. Vendredi de 17H00 à 20H00	ateliers théâtre 12/13 et 13/14	Mathieu BREUSE
. Samedi de 9H30 à 12H45	ateliers théâtre 6/7 et 8/9	Florence RENSON

2. Salle omni-sports d'Estinnes.

. Mardi de 18H00 à 21H00	ateliers djembé et Danse africaine	José MAYUMA
. Vendredi de 17H00 à 20H00	ateliers danse moderne 10/12 et ados	Jessica COSTANZA
. Samedi de 9H30 à 12H45	ateliers danse moderne 6/7 et 8/9	Valentine JAUMOT

3. Salle de psychomotricité de l'Ecole de Haulchin.

. Mercredi de 14H00 à 16H00 atelier d'expression
 corporelle 3/5

Céline MAROTTA

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- lorsque l'ASBL Théâtre de Binche-Estinnes ne les utilise pas
- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- selon une concertation entre les services communaux et l'occupant en ce qui concerne les changements de programmes.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une saison culturelle prenant cours le 01/09/2010 et finissant le 31/08/2011.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

Article 3

La mise à disposition des locaux sis à Estinnes-au-Mont au lieu-dit « La Muchette » et désignés à l'article 1 sera suspendue durant la période au cours de laquelle se déroule la plaine de jeux communale.

Article 4

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1^{er} que l'affectation ci-après : création d'un atelier-théâtre pour enfants au théâtre de Fauroeulx, organisation d'activités de danse et djembé à Estinnes-au-Mont et atelier d'expression corporelle à l'école d'Haulchin.

Il usera du bien en bon père de famille.

Article 5

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1^{er} en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des

organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »

Article 8

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire. Le preneur soumettra à la commune les comptes de l'exercice écoulé.

Article 9

Dans un délai de deux mois prenant cours à la date de passation du présent acte, le preneur soumettra à l'approbation de la commune, un règlement du tarif relatif à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 10

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 11

A l'expiration de la durée de la convention

- a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil
- b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 12

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Par ailleurs :

- A) en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- B) en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 de même Code.

Article 13

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 12.

Article 14

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 13.

Article 15

En cas de dissolution de l'ASBL ou de non-respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

LE BAILLEUR

Le Secrétaire

Le Bourgmestre

LE PRENEUR

L'ASBL Atelier Théâtre de Binche-Estinnes

POINT N°20

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant

COMPTE 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 19/05/2010 son compte de l'exercice 2009 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT COMPTE - Exercice 2009	BUDGET 2009	COMPTE 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.750,00	2.770,69
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		

Ordinaire	2.992,50	779,48
Extraordinaire	22.523,20	22.523,20
TOTAL	29.265,70	26.073,37
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.628,73	2.911,75
(dont supplément communal - article 17)	1.398,73	1.398,73
Recettes extraordinaires	26.636,97	28.007,95
TOTAL	29.265,70	30.919,70
BALANCE		
RECETTES	29.265,70	30.919,70
DEPENSES	29.265,70	26.073,37
RESULTAT	0,00	4.846,33
balise = 3692,91		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(PS: JPM,,MC,CB,PB)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

POINT N°21

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint ursmer de Vellereille-les-Braveux

COMPTE 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 10/06/2010 son compte pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX COMPTE - Exercice 2009	BUDGET 2009	COMPTE 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	868,40	864,18
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	8.600,50	9.243,59
Extraordinaire	527,49	0,00
TOTAL	9.996,39	10.107,77
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	9.003,92	8.808,62
(dont supplément communal - article 17)	8.501,08	8.499,08
Recettes extraordinaires	992,47	1.300,34
TOTAL	9.996,39	10.108,96
BALANCE		
RECETTES	9.996,39	10.108,96
DEPENSES	9.996,39	10.107,77
RESULTAT	0,00	1,19
BALISE = 8499,08 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(PS: JPM,,MC,CB,PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

HUIS CLOS

POINT N22

=====

PERS.ENS.RETRAITE

Enseignement primaire. Mise à la retraite

EXAMEN – DECISION

=====

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.